



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Aménagement Secteur Vernette”
sur la commune de Albiez-Montrond
(Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2535

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2535, déposée complète par la commune d'Albiez-Montrond le 1^{er} juin 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) du 2 juin 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement du télésiège "Vernette" par un nouveau télésiège sur un axe différent sur le domaine skiable de la commune d'Albiez-Montrond;

Considérant que le projet prévoit :

- la dépose de l'ancien télésiège Vernette;
- le démantèlement du télésiège Châtel ;
- l'abandon de la piste "KL" et de la partie amont de la piste "Pré Fleury" ;
- la création d'un nouveau télésiège d'une longueur de 700 m, d'un dénivelé de près de 175 m, d'un local de commande proche de la motrice aval et de 11 pylônes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme" ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un domaine skiable existant/sur un secteur déjà anthropisé, en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires et des périmètres de protection de captage ;

Considérant qu'en termes de préservation de la biodiversité, que la gestion des travaux prévoit la mise en oeuvre de mesures qui permettent d'éviter et de réduire les potentiels impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats sur le site ;

Considérant qu'en termes de préservation des paysages :

- que le projet contribue à une réduction de la perception anthropisée du domaine par la suppression d'un télésiège, d'un téléski, des gares associées, ainsi que de portions de pistes de ski ;
- que le projet prévoit la déconstruction des massifs de fondation sur une hauteur de 30 cm et le recouvrement de terre végétal afin de permettre la re-végétalisation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement Secteur Vernet sur la commune d'Albiez-Montrond (Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2535 présenté par la commune, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03